

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE
DU

15 - 02 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
CVP	:	Christelijke Volkspartij
FN	:	Front National
PRL FDF MCC	:	Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement
PS	:	Parti socialiste
PSC	:	Parti social-chrétien
SP	:	Socialistische Partij
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie&ID21

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :		Abréviations dans la numérotation des publications :	
DOC 50 0000/000	: Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer	DOC 50 0000/000	: Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif
QRVA	: Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA	: Questions et Réponses écrites
HA	: Handelingen (Integraal Verslag)	HA	: Annales (Compte Rendu Intégral)
BV	: Beknopt Verslag	CRA	: Compte Rendu Analytique
PLEN	: Plenum	PLEN	: Séance plénière
COM	: Commissievergadering	COM	: Réunion de commission

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers	Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Bestellingen :	Commandes :
Tel. : 02/549 81 60	Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74	Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be	www.laChambre.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be	e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE – C 121

INTERPELLATIONS ET QUESTIONS

– Interpellation de M. **Paul Tant** au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur la contamination de bovins par des pulpes (n° 236)

Orateurs : **Paul Tant** et **Jaak Gabriëls**, ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes 5

– Question de M. **Peter Vanhoutte** au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur la présence de diethylstilbestrol dans la viande de boeuf importée (n° 1001)

Orateurs : **Peter Vanhoutte** et **Jaak Gabriëls**, ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes 8

– Interpellation de M. **Tony Van Parys** et question de M. **Karel Van Hoorebeke** au ministre de la Justice sur la nomination des membres du Conseil de la concurrence (n°s 233 et 1073)

Orateurs : **Tony Van Parys**, **Karel Van Hoorebeke** et **Rudy Demotte**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique 8

– Question de M. **Jean-Pierre Viseur** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur les associations de consommateurs (n° 988).

Orateurs : **Jean-Pierre Viseur** et **Rudy Demotte**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique 10

– Question de Mme **Muriel Gerkens** au ministre de l'Économie et de la Recherche Scientifique sur les services au guichet dans les banques (n° 1006).

Orateurs : **Muriel gerkens** et **Rudy Demotte**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique 12

– Question de M. **Karel Van Hoorebeke** au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique sur les compensations résultant de l'achat d'avions à British Aerospace (n° 1029)

Orateurs : **Karel Van Hoorebeke** et **Rudy Demotte**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique 13

COMMISSION
DE L'ÉCONOMIE,
DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION,
DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES
ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES
ET DE L'AGRICULTURE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 15 FEVRIER 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Jos ANSOMS

La séance est ouverte à 15 h 05.

INTERPELLATIONS ET QUESTIONS

CONTAMINATION DE BOVINS PAR DES PULPES

Interpellation de M. Paul Tant au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur "les causes et les conséquences de la contamination de bovins par des pulpes" (n° 236)

M. Paul Tant (CVP) : Je vous ai déjà interrogé à plusieurs reprises sur ce problème, sans toutefois avoir pu obtenir de réponse à un certain nombre de questions précises.

Au début du mois de décembre, on a observé dans le Meetjesland des problèmes liés à l'administration de pulpe à des bovins. Certains animaux refusaient d'ingé-

rer cette pulpe. D'autres sont tombés malades et certains sont morts. Le 10 décembre, la DG4 a prélevé des d'échantillons pour déterminer l'origine exacte de la contamination. La DG4 est l'administration qui, au sein du département de l'Agriculture, s'occupe des matières premières.

Début janvier, un élevage de bovins de la région de Zwalm a, à son tour, connu de graves problèmes liés à l'utilisation de pulpe.

Le 12 janvier, le vétérinaire de l'exploitation a averti la DG5 qui s'occupe de la santé des animaux. Le cabinet a également été informé. La DG5 a alors ouvert une enquête, sans savoir que la DG4 en faisait autant. Or, ces deux directions générales font partie du même département.

Tous les animaux de l'exploitation de Zwalm sont tombés malades. Un certain nombre d'animaux ont néanmoins été abattus. Ce n'est que fortuitement que l'IEV en a été informé. Il est intervenu et a pu bloquer la viande. Le lait ne sera bloqué qu'à partir du 25 janvier.

On n'a manifestement pas tiré les enseignements de la crise de la dioxine. Quelles mesures le ministre a-t-il l'intention de prendre pour améliorer la communication et le suivi au niveau du cabinet ?

En attendant que l'Agence pour la sécurité alimentaire soit opérationnelle, comment est organisée la coordination entre les différents départements ?

Le ministre a triomphalement annoncé dans un communiqué de presse qu'il s'agissait d'un cas de botulisme et que la viande pouvait, dès lors, être consommée.

Le ministre s'en tient-il à cette conclusion ? Un communiqué européen laisse entendre un autre son de cloche. Qu'est-il entre-temps advenu de la viande ? Le botulisme est-il effectivement seul en cause ?

La communication diffusée à propos des problèmes liés aux pulpes laisse véritablement à désirer : le ministre s'est contredit plus d'une fois ou a divulgué des informations erronées. Je songe notamment à ses déclarations concernant les effets produits par le sulfate de calcium. De surcroît, dans son communiqué de presse, le ministre fait comme si le problème des pulpes ne se posait que dans la région du Meetjesland, alors que, depuis, il s'est déjà manifesté aux Pays-Bas. Du reste, j'ai lu que les autorités néerlandaises s'interrogeaient sur l'approche de ce problème par les autorités belges. Dans le communiqué de presse ministériel du 1^{er} février, on peut lire que ces pulpes contiennent trop de sulfate de calcium. Hier, on nous a dit qu'un excès de sulfate de calcium avait provoqué un dépassement de la norme en vigueur en matière de fluor. Or, selon les spécialistes, tout lien de cause à effet est en la matière impossible. On ne sait plus très bien que penser de la situation. Quelle est exactement la cause du problème ? Le plâtre ou le fluor ? Ou autre chose encore ? L'opinion publique a le droit d'obtenir une réponse claire à cette question.

Le secrétaire d'État néerlandais déclare ne pas avoir été informé par notre ministre. Nous aimerions également obtenir des informations claires sur l'ampleur du problème. Quelles mesures a prises le ministre ? Où en est l'indemnisation ? Qu'advient-il des pulpes qui sont à l'origine du problème ?

M. Jaak Gabriëls, ministre (*en néerlandais*) : Je m'étonne d'entendre M. Tant affirmer que les autorités belges semblent n'avoir pas tiré les leçons de la crise de la dioxine. Je le pensais, convaincu, en tant que membre

de la commission "dioxine", qu'il ne s'était en fait pas passé grand-chose. (*Interruptions de M. Tant*)

Les discussions entre les représentants de l'Agriculture et de la Santé publique concernant l'Agence fédérale de la sécurité alimentaire se poursuivent dans un excellent climat.

Le secrétaire d'État néerlandais de l'Environnement, qui est une femme comme l'a souligné M. Tant, a présenté hier soir ses excuses pour la diffusion d'informations incorrectes à propos de ce dossier, informations sur lesquelles M. Tant a fondé son interpellation. Cette précision éclaire l'interpellation d'un jour nouveau. De nombreuses informations incorrectes ont été diffusées dans cette affaire, notamment en ce qui concerne le nombre de vaches laitières malades. À ce jour, nous avons reçu 14 avis pour lesquels aucune anomalie n'a été constatée. J'ignore une organisation agricole a tiré l'information selon laquelle 65 entreprises auraient subi d'importants dommages.

Il ne faut pas avancer de chiffres à la légère. Il n'est pas exact que 500 entreprises seraient aux prises avec des difficultés. Par contre, la pulpe de betterave contenant un excès de sulfate de calcium a bien été livrée à 500 entreprises. Le plâtre provient de l'entreprise Rodhea Chimie, mais il ne devrait normalement poser aucun problème en cas d'utilisation normale.

De nombreuses autres pistes ont été étudiées, et il a été démontré que la teneur en fluor, dépassait, pour un certain nombre de lots, la norme européenne.

Si la présence d'un taux accru de fluor peut influencer à la baisse la quantité de lait produite, elle n'a aucune conséquence en matière de santé publique. Par mesure de précaution, les tests nécessaires ont cependant été effectués.

Il est apparu que les pistes lancées à la légère dans la presse étaient dépourvues de tout fondement.

La sucrerie de Moerbeke a pris ses responsabilités et toutes les entreprises auxquelles de la pulpe avait été fournie ont été averties. Plusieurs lots de pulpe ont été saisis. Par ailleurs, la sucrerie a proposé un produit de substitution à la pulpe.

Les constatations faites tant par l'université de Gand que par le laboratoire européen de référence établissent que la pulpe contaminée avait pour seule origine la sucrerie de Moerbeke. Je puis comprendre que les agriculteurs concernés aient du mal à admettre cette réalité, mais les faits n'en restent pas moins ce qu'ils sont.

Les services du ministère n'ont négligé aucune initiative pour faire toute la lumière dans cette affaire : tant le Service de contrôle des matières premières et des analyses que l'Inspection vétérinaire ont mené une enquête approfondie, dont le parquet a été systématiquement informé. Les Pays-Bas et la Commission européenne l'ont également été.

La viande a été remise en circulation sur la base de deux considérations : aucun rapport défavorable – ni *ante* ni *post mortem* – n'a été établi et les animaux morts ont été victimes de botulisme (toxine "D"). Selon l'équipe du professeur Vanhoof, que nous avons consultée, ces cas de décès ne sont pas considérés comme dangereux pour la consommation humaine.

L'indemnisation n'incombe pas au département de l'Agriculture, s'il n'est pas question d'une maladie animale.

Enfin, je tiens à dire que, par son interpellation, M. Tant mine les efforts déployés par de nombreux fonctionnaires et que par ses propos, il ternit injustement l'image de marque de notre agriculture à l'étranger. C'est inadmissible !

M. Paul Tant (CVP) : J'espère que le ministre m'autorisera à encore prendre la parole.

Aussi longtemps que j'aurais de bonnes raisons de relayer les préoccupations des agriculteurs au Parlement, je le ferai. Pourquoi le ministre n'a-t-il pas levé les incertitudes qui entourent une éventuelle indemnisation ?

M. Jaak Gabriëls, ministre (en néerlandais) : J'ai été clair. S'il n'est pas question de l'une ou l'autre forme de maladie animale, le département de l'Agriculture n'est pas concerné.

M. Paul Tant (CVP) : Dans de tels dossiers, je prends toujours mes responsabilités, ce qui n'est pas toujours le cas du ministre Gabriëls.

Je m'étonne des propos du ministre et du ton méprisant qu'il a adopté. Il affirme qu'en m'exprimant, je cause du tort, mais sans avancer d'arguments à l'appui de ses affirmations. En outre, il répond à des critiques que je n'ai jamais formulées. Je n'ai jamais dit que le nombre d'animaux malades était en augmentation.

M. Jaak Gabriëls, ministre (en néerlandais) : J'ai répondu aux questions qui m'ont été communiquées.

M. Paul Tant (CVP) : J'ai parlé du nombre d'entreprises concernées. Le ministre avance le chiffre de quinze entreprises, alors qu'il y en a au moins dix fois autant.

J'aimerais que l'on puisse quantifier les dommages, mais je n'ai pas parlé de "dommages graves".

J'ai dit que la présence de résidus de fluor dans le sulfate de calcium était parfaitement concevable.

Je n'ai, en outre, jamais nié la présence possible de botulisme, mais j'ai évoqué l'éventualité de causes parallèles. Vous devriez écouter les questions avant de répondre !

J'estime qu'il est totalement irresponsable d'autoriser la vente de la viande incriminée car c'est contraire aux directives européennes, qui mentionnent expressément le botulisme.

Je n'ai pointé du doigt aucune administration. C'est le ministre que j'ai blâmé. C'est à lui qu'il incombe de servir la santé publique et de mobiliser ses services dans cette optique, notamment en créant l'Agence pour la sécurité alimentaire.

M. Jaak Gabriëls, ministre (en néerlandais) : En attendant la création de l'agence, nous mettons tout en oeuvre pour contrôler l'ensemble de la chaîne alimentaire. Entre-temps, la DG4, la DG5, l'IEV et l'Inspection des denrées alimentaires s'activent pour mettre sur pied l'Agence fédérale.

Le nombre d'exploitations concernées se monte effectivement à quinze et non à cent cinquante ou plus, comme le prétend M. Tant. Le rapport du Service de médecine vétérinaire est catégorique à cet égard. M. Tant ne ferait-il plus confiance à cette administration non plus ?

Aucune maladie n'a été décelée dans les carcasses des animaux originaires de la Zwalmstreek. Voilà pourquoi la commercialisation de cette viande a été autorisée.

La commission de suivi est composée d'agents de la DG4 et de la DG5 et elle vient d'être installée. Donc, contrairement à ce qu'affirme M. Tant, il y a effectivement coordination entre les administrations.

Je voudrais de nouveau défendre l'administration. M. Tant, dont le parti porte en la matière une très lourde responsabilité, s'en prend aux fonctionnaires parce que son parti n'assume plus de responsabilité gouvernementale. C'est inadmissible.

M. Paul Tant (CVP) : Je parlais des constatations sur le terrain, dont un service – la DG4 – est chargé.

Le ministre a parachuté dans le groupe de suivi multidisciplinaire un membre de son cabinet, M. Bombeke. Pourquoi ne l'a-t-il pas mentionné ?

Une exploitation aurait pu être bloquée, mais cela ne s'est fait que récemment.

Enfin, je n'approuve pas la façon de communiquer du ministre. Il nous en a fourni une illustration aujourd'hui. Il ne parvient pas à communiquer correctement.

M. Jaak Gabriëls, ministre (*en néerlandais*) : Le cabinet est représenté par un coordinateur au sein de la commission de suivi. Il n'y a rien d'anormal à cela.

Dans ce dossier, la DG5 a été informée par le biais du vétérinaire et elle a informé la DG4. L'IEV avait alors déjà entamé une enquête. Il n'y a donc eu aucun problème de coordination.

M. Paul Tant (CVP) : Pourquoi le coordinateur du cabinet n'a-t-il pas fait partie, dès le début, de la commission de suivi ?

Le ministre éprouve manifestement des difficultés lorsqu'il s'agit de faire preuve de transparence. Le département de l'Agriculture mérite mieux, à mon avis.

Le **président** : L'incident est clos.

PRÉSENCE DE DIETHYLSTILBESTROL DANS LA VIANDE DE BOEUF IMPORTÉE

Question de M. Peter Vanhoutte au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur "la présence de diethylstilbestrol dans la viande de boeuf importée" (n° 1001)

M. Peter Vanhoutte (Agalev-Écolo) : Selon le "*Wall Street Journal*", du DES serait à nouveau utilisé comme stimulateur de croissance. Or, il s'agit d'une substance particulièrement dangereuse.

Cette substance a-t-elle également été décelée chez nous lors des enquêtes sur les préparations hormonales illégales qui ont été menées l'année dernière ? A-t-on enquêté l'année dernière pour déceler éventuellement la présence de DES ? Dans l'affirmative, ces analyses s'inscrivent-elles dans un programme européen de monitoring ? Dans la négative, n'est-il pas souhaitable d'effectuer des analyses pour déceler la présence de DES dans la viande de boeuf importée ?

M. Jaak Gabriëls, ministre (*en néerlandais*) : On ne mène pas une politique en se fondant sur des articles de journaux.

La Belgique applique une politique extrêmement sévère en matière d'hormones et la cellule interdépartementale chargée des résidus est très active dans la lutte contre l'utilisation d'hormones. Plusieurs départements composent cette cellule dont un rapport fait apparaître que des enquêtes sont réalisées afin de déceler la présence de DES, mais que cette présence n'a été décelée ni en 1999 ni au cours des années antérieures.

Au demeurant, on établit, chaque année, un plan d'échantillonnage conforme à la directive européenne 96/23. Les échantillons sont envoyés dans des laboratoires agréés, qui les analysent pour y déceler la présence de résidus hormonaux, parmi lesquels figure le DES.

En 1998, 0,5 % seulement de résultats positifs ont été enregistrés lors de 2300 contrôles non ciblés. Et quelque 50 % des résultats étaient positifs à l'issue de 183 contrôles ciblés sur la présence possible de substances interdites, effectués sur la base de certains indices. Il y a donc une nette différence entre les contrôles par échantillon et les contrôles ciblés. Cette différence est fondamentale. J'espère qu'aucun malentendu ne surgira à ce sujet.

M. Peter Vanhoutte (Agalev-Écolo) : L'article de presse était alarmant. C'est pourquoi j'ai posé ma question. Quoi qu'il en soit, je remercie le ministre pour sa réponse claire.

Le **président** : L'incident est clos.

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

– Interpellation de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "la nomination des membres du Conseil de la concurrence" (n° 233)

– Question de M. Karel Van Hoorebeke au ministre de la Justice sur "la nomination des membres du Conseil de la concurrence" (n° 1073)

M. Tony Van Parys (CVP) : J'ai adressé mon interpellation au ministre de la Justice et je m'excuse auprès du ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique de l'avoir ignoré à cette occasion.

Le président et les membres du Conseil de la concurrence ont été nommés par arrêté royal du 20 décembre 1999, publié le 14 janvier 2000. La loi du 26 avril 1999 exige que le président et le vice-président fassent la preuve de leur connaissance du français et du néerlandais.

dais. Conformément à l'arrêté de nomination, le président doit fournir la preuve de sa connaissance du néerlandais. Cette formulation est étrange. Cette connaissance n'avait-elle pas encore été prouvée jusqu'à présent ? La personne nommée aurait dû produire un certificat. Ne l'a-t-elle pas fait ? Ne connaissait-elle pas le néerlandais au moment de sa nomination ? Si tel est le cas, la nomination n'est pas conforme au prescrit légal.

L'exposé des motifs fait référence à l'expérience de magistrat du président nommé. Quelle était son ancienneté ? Avait-il une quelconque expérience du droit de la concurrence ?

Il est également fait référence à des publications de l'intéressé qui attesteraient son expérience en matière de droit de la concurrence. De quelles publications s'agit-il ?

Pourquoi le vice-président et les deux autres membres à temps plein n'ont-ils pas été nommés également ? Pourquoi le siège du Conseil a-t-il été transféré au cabinet du ministre, au lieu d'être installé au sein de l'administration ?

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : M. Van Parys a fait très précisément le point de la situation. M. Gutt est indiscutablement un brillant juriste, mais dispose-t-il de toutes les qualités requises pour remplir cette fonction ?

Ce n'est qu'en 1997 qu'il a été nommé juge au tribunal de commerce de Namur. Dispose-t-il d'une expérience suffisante au sein de la magistrature ?

Qu'en est-il de l'exigence en matière de bilinguisme ? Lors d'une première session, il y avait suffisamment de candidats bilingues. M. Gutt n'avait alors pas présenté sa candidature. Il ne l'a fait que lors d'une deuxième session.

Je voudrais demander des éclaircissements sur ce point au ministre.

M. Rudy Demotte, ministre (en néerlandais) : Cette interpellation porte notamment sur la connaissance du néerlandais du nouveau président du Conseil de la concurrence, M. Olivier Gutt. Cette matière est réglée par l'article 17, § 3, de la loi du 5 août 1991. Je me réfère au texte français de la loi, qui est plus précis et qui stipule que "le président et le vice-président doivent justifier de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise".

Le respect de cet article n'est pas uniquement garanti par la détention d'un certificat de connaissance de la langue néerlandaise, visé dans la loi de 1935. Cette

législation n'est pas applicable aux nominations au sein du Conseil de la concurrence.

Selon la jurisprudence établie, il convient d'interpréter de manière restrictive la législation qui impose les règles linguistiques, dans la mesure où elles s'écartent de la notion de liberté inscrite dans la Constitution.

L'attestation dont M. Van Parys fait état est spécifiquement prévue pour l'exercice de fonctions judiciaires. Le Conseil de la concurrence ne fait pas partie du pouvoir judiciaire. Il possède un pouvoir juridictionnel dans les matières administratives, au sens de l'article 161 de la Constitution.

Enfin, l'article 55 bis de la loi du 5 août 1991, relative à la protection de la concurrence économique, dispose que la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues s'applique aux procédures visées dans la loi. Concrètement, cela signifie que la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux articles 23 et 43 ter de la loi du 5 août 1991.

Avant la nomination de M. Gutt, il a été constaté que l'intéressé possède une connaissance active et passive du néerlandais et de l'anglais.

Aux termes de la loi, le président et le vice-président du Conseil de la concurrence doivent être des magistrats. Au moment de sa nomination, M. Gutt exerçait la fonction de juge au tribunal de commerce de Namur et a continué à exercer cette fonction jusqu'en mars 1997.

La nomination est intervenue après qu'il ait été procédé à l'examen des qualifications professionnelles. L'intéressé est titulaire d'un post-graduat en commerce international et possède une longue expérience dans la magistrature. Il a exercé pendant plus de dix ans la profession d'avocat et possède une certaine expérience en tant que professeur de droit commercial et de droit des affaires dans l'enseignement supérieur. Il est également auteur d'une vingtaine de publications scientifiques en la matière.

Le Conseil des ministres a estimé que, pour procéder à cette dernière nomination, il fallait davantage de candidats. Un deuxième appel a dès lors été lancé à l'issue duquel une vingtaine de candidats ont été retenus. Le fait que le Conseil ait son siège dans le même bâtiment que le cabinet n'influera en rien sur son indépendance. Les anciens bâtiments n'étaient manifestement pas appropriés.

M. Tony Van Parys (CVP) : L'argumentation du ministre à propos de la connaissance du néerlandais ne me convainc pas. Si les candidats ne sont pas en mesure d'apporter la preuve de cette connaissance, ils ne satisfont pas aux conditions. Il ressort clairement de la dis-

cussion relative à la loi du 26 avril 1999 que la connaissance du néerlandais et du français ne peut être établie que sur la base d'un certificat, tel que prévu par la loi de 1935.

Nous contestons cette nomination et nous déposerons dès lors une motion de recommandation demandant son retrait au ministre.

Si je prends acte de l'expérience acquise par M. Gutt en tant que magistrat, je m'interroge cependant sur le lien qu'il peut y avoir entre ce passé professionnel et les nouvelles fonctions qu'il occupe.

Enfin, j'estime que l'élection du cabinet du ministère des Affaires économiques comme siège du Conseil de la concurrence n'est pas heureuse. Ce choix ne peut que donner lieu à des malentendus et à des suspicions de partialité.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Les explications juridico-techniques du ministre ne me convainquent guère et je maintiens les réserves que j'ai exprimées à propos de ce dossier. Il ne doit subsister le moindre doute à propos de la condition de bilinguisme. J'ai donc cosigné la motion de recommandation déposée par M. Van Parys.

M. Rudy Demotte, ministre (*en néerlandais*) : Le président était un candidat de très haut niveau. J'espère que les membres pourront s'en assurer eux-mêmes, lorsqu'ils entendront l'intéressé à l'occasion d'une réunion de la commission.

Quant à l'indépendance du Conseil, je ferai évidemment preuve de la plus grande vigilance.

Je ne puis me rallier à l'interprétation juridique avancée par M. Van Parys et je m'en tiens donc à la mienne.

Le **président** : J'ai reçu deux motions.

Une motion de recommandation signée par MM. Tony Van Parys (CVP) et Karel Van Hoorebeke (VU-ID) est libellée comme suit :

"La Chambre,

ayant entendu les interpellations de M. Tony Van Parys

et la réponse du ministre des Affaires économiques,

recommande au ministre des Affaires économiques de rapporter l'arrêté de nomination du président du Conseil de la concurrence du 20 avril 1999."

Une motion pure et simple a été signée par MM. Hans Verlinde (SP), Jacques Chabot (PS), Mmes Anne Barzin (PRL FDF MCC), Muriel Gerkens (Écolo-Agalev) et M. Bruno Van Grootenbrulle (PS).

Ces motions seront ultérieurement mises aux voix en séance plénière de la Chambre.

La discussion est close.

ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

Question de M. Jean-Pierre Viseur au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur "le droit de publication et d'expression des associations de consommateurs" (n° 988)

M. Jean-Pierre Viseur (Écolo-Agalev) : L'ASBL "Vivre" vient d'être condamnée par le tribunal de commerce de Liège sur requête de l'ASBL "Procervicq" qui vérifie la qualité de la viande ainsi que le label wallon.

L'ASBL "Vivre...s", qui a publié un livre à ce sujet, avait fait une enquête auprès des producteurs et d'éleveurs qui ont évoqué le fait que certains contrôles effectués par l'ASBL "Procervicq" étaient parfois assez laxistes.

L'action de "Procervicq" contre les auteurs du livre auprès du tribunal de commerce de Liège a abouti à une condamnation de l'ASBL "Vivre...s" à insérer une rectification sévère.

Test-Achats avait déjà été condamné, en 1996, par un tribunal de commerce après avoir fait un test au sujet d'appareils automatiques de photographies d'identité. Le jugement défavorable de *Test-Achats* avait été confirmé par l'expérience, mais le tribunal de commerce avait condamné *Test-Achats* pour des pratiques contraires au commerce sortant de son rôle de vendeur d'information. C'est mettre sur le même pied le vendeur et l'association qui défend le consommateur.

Ce sont deux choses différentes.

Se pose aussi la question de savoir ce qui se passerait si l'information était donnée à titre gratuit.

Tant qu'on n'a pas démontré que l'affirmation était fautive, il n'y a pas lieu d'être condamné.

Quel degré d'indépendance du droit à l'expression ont les associations de consommateurs ?

Face à la puissance des producteurs et des distributeurs, les consommateurs ont droit à une protection spéciale, comme en disposent les syndicats. Des mesures sont-elles envisagées en ce domaine ?

M. **Rudy Demotte**, ministre (*en français*) : L'ASBL en question n'est pas une organisation de consommateurs au sens du droit belge de la consommation, n'étant pas représentée au Conseil de la consommation. Ce dernier examine au préalable si l'association déploie une activité effective pour la défense ou la promotion des intérêts des consommateurs.

Or, l'association en question n'a jamais introduit de demande visant à être reconnue comme association représentative des intérêts des consommateurs.

J'ai connaissance du jugement du tribunal de commerce de Liège à l'encontre de l'ASBL "Vivre...s". Le juge s'y montre sévère à l'égard de la publication incriminée et y parle d'"amateurisme" et de "manque de sérieux", notamment.

Tout d'abord, la licéité de principe de la publication de tests et d'études par les organisations de consommateurs est unanimement admise dans la doctrine et la jurisprudence, toutefois avec certaines limites : l'association doit offrir toutes les garanties d'objectivité, de correction et d'impartialité dans la préparation du test ou de l'étude, ainsi que dans l'interprétation et la diffusion des résultats.

La publication peut s'accompagner de recommandations rédigées en termes modérés, pouvant aller jusqu'à déconseiller l'usage du produit ou du service. L'indépendance à l'égard des entreprises dont les produits sont testés ou étudiés doit être totale.

Dans son rapport de 1995, la Commission d'étude pour la réforme du droit de la consommation était d'avis qu'un encadrement législatif de l'activité de tests et d'analyses des organisations de consommation n'était pas recommandé. Il fallait éviter de créer un carcan ou de figer une jurisprudence dans une matière évolutive et sujette à nuances.

Je rappelle, par ailleurs, l'interdiction formelle, pour un annonceur, de se référer aux résultats de tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs.

Quant à la compétence du tribunal de commerce, seuls les vendeurs, tels que définis par l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, peuvent être attirés devant le tribunal de commerce dans le cadre de cette loi.

S'il s'agit d'une ASBL, il faut qu'elle exerce une activité à caractère commercial, financier ou industriel.

Il faudrait, par exemple, vérifier si l'ASBL réserve ses publications à ses seuls membres ou si elle les met en vente d'une façon plus large.

Au-delà de cet examen juridique, je pense que, d'une façon générale, ces associations ne devraient pas être soumises à la loi sur les pratiques du commerce et devraient donc échapper à la juridiction commerciale.

En effet, de telles associations ne sont pas en concurrence avec les commerçants et il est inévitable que leur action d'information des consommateurs puisse nuire à certains intérêts commerciaux. La situation est complexe et certaines associations adoptent des comportements dignes des techniques de marketing les plus sophistiquées. Par ailleurs, il n'existe pas de critères objectifs permettant l'agrément de telles organisations.

Dès lors qu'une organisation respecte les critères que j'ai esquissés ci-dessus, son activité doit être autorisée. En cas de faute dans la conception ou la réalisation de l'enquête ou du test, ou dans l'interprétation ou la diffusion des résultats, elle peut être condamnée.

Ce contrôle judiciaire est important et constitue une garantie de sérieux et de fiabilité dans le chef des organisations. Le manque de rigueur, de sérieux ou d'objectivité doit être sanctionné.

Par ailleurs, je suis convaincu du rôle important rempli par les organisations de consommateurs. Par leur action, elles ont pu obtenir une réduction significative du déséquilibre entre les droits et les obligations existant dans les rapports de consommation.

La Commission d'étude pour la réforme du droit de la consommation n'a pas réclamé de protections spécifiques pour faciliter la diffusion d'études et d'enquêtes par les organisations de consommateurs. Elle a estimé que la jurisprudence des cours et tribunaux était globalement satisfaisante. La Commission a seulement proposé une modification à la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse. Sa préoccupation était d'éviter que l'efficacité des publications de tests et d'études ne soit menacée par l'usage systématique du droit de réponse auquel pourraient recourir les entreprises.

Dans cet esprit, la Commission a suggéré que la critique objective et indépendante de produits ou services ne puisse donner lieu à un droit de réponse que dans la seule mesure où la réponse viserait la rectification d'un élément de fait erroné. Cette suggestion n'a cependant été relayée par aucune organisation.

Enfin, je précise que les organisations de consommateurs ne m'ont communiqué aucun memorandum réclamant des protections spécifiques pour la diffusion de

leurs études. Je suis évidemment tout disposé à examiner leurs revendications, pour autant qu'elles en forment.

M. Jean-Pierre Viseur (Écolo-Agalev) : Je suis d'accord, dans l'ensemble, avec la réponse du ministre.

Que peut faire une organisation de consommateurs condamnée par un tribunal de commerce – alors qu'il n'y avait pas lieu de porter l'affaire devant cette instance –, à moins d'un recours périlleux au Conseil d'État ?

Sur base de la jurisprudence, n'y aurait-il pas lieu d'élaborer un code de déontologie dont serait chargé le Conseil de la consommation ?

M. Rudy Demotte, ministre (*en français*) : L'ASBL a intérêt à faire valoir ses droits en appel, voire en cassation.

Pour l'autre aspect de la question, je suis d'avis que le Conseil de la consommation se saisisse spontanément de la question.

Le **président** : L'incident est clos.

SERVICES AU GUICHET DANS LES BANQUES

Question de Mme Muriel Gerkens au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur "les services au guichet dans les banques" (n° 1006)

Mme Muriel Gerkens (Écolo-Agalev) : Depuis l'installation généralisée des guichets automatiques, les banques refusent de plus en plus de répondre aux demandes des petits clients. Ceux qui désirent effectuer au guichet des opérations portant sur de petits montants se voient incités à acquérir une carte Mistercash. Les versements réalisés aux guichets sont, de plus, payants, et les banques qui acceptent de décliner les extraits de compte au guichet ou par courrier sont de plus en plus rares.

Les personnes visées par ces restrictions ont en général de faibles revenus, les capacités intellectuelles de gérer virtuellement un compte leur font défaut et elles ont besoin d'un contact humain pour réaliser des opérations en rapport avec leur sécurité matérielle.

Les agences bancaires se disent pénalisées par leurs instances centrales quand elles acceptent de réaliser au guichet des opérations qui peuvent se faire aux guichets automatiques.

Un service minimal au public n'est-il pas exigé des banques, dont font partie le retrait d'argent et l'aide dans les paiements ?

Les frais de personnel relatifs à ces services, dont la demande est peu importante, ne sont-ils pas dérisoires au regard des bénéfices des banques ?

Une action législative est-elle possible ?

Ne faudrait-il pas également se pencher sur le lien qu'il peut y avoir entre les appareillages, le type de relations qu'ils impliquent avec les banques et le surendettement ?

M. Rudy Demotte, ministre (*en français*) : Un service bancaire minimal est effectivement exigé de la part des banques. C'est à la demande de mon prédécesseur que l'Association belge des banques (ABB) a élaboré une charte relative à un service bancaire de base.

Le retrait d'argent et l'exécution des paiements font partie de ce service minimal.

En ce qui concerne la question de savoir si les tarifs réclamés pour le service bancaire de base sont prohibitifs, je vous signale que le Conseil de la consommation a procédé récemment à une évaluation. La charte relative à un service bancaire de base a été signée par des établissements qui représentent plus de 80% du marché. Elle offre une solution aux personnes qui ne peuvent normalement disposer d'un compte à vue.

Selon l'Union des villes et communes, les CPAS n'ont plus eu connaissance de cas d'exclusions bancaires.

Le Conseil de la consommation se réjouit de l'évolution favorable de la situation.

Sur le plan de la tarification, le service bancaire de base est offert par toutes les banques qui ont souscrit à la charte, à un tarif de moins de 400 francs par an.

Par ailleurs, il est exact que le retrait aux guichets de sommes inférieures à 1.000 francs n'est pas prévu par la charte, pas plus que l'assistance physique d'un employé pour l'exécution des paiements.

Dès le 1^{er} janvier 2002, les distributeurs délivreront des coupures de 20 et de 50 euros. Une extension aux coupures de 5 ou 20 euros est à l'étude pour une part significative du réseau.

Je ne vois donc pas, à l'heure actuelle, la nécessité d'une action législative. Il y a un réel dialogue avec l'ABB pour ce qui est de l'accès des citoyens aux services bancaires de base.

Un gros effort a été fait en la matière. Je relaierai la teneur de vos remarques auprès de l'ABB.

Mme **Muriel Gerkens** (Écolo-Agalev) : Dans le processus d'évaluation du surendettement et du règlement collectif des dettes, j'aimerais que l'on essaie de déterminer quelle est la part de ces relations avec les banques dans les situations catastrophiques où se trouvent certaines personnes, même si certaines banques, également, refusent d'ouvrir un compte à ceux qui ne peuvent verser 25.000 francs sur un compte d'épargne, de façon à couvrir un éventuel découvert.

Il y a une coresponsabilité de la part des banques. Celles-ci ont tendance à oublier le côté "sujet" du client. Ce dernier passe après l'utilité de l'outil bancaire qu'elles représentent.

Le **président** : L'incident est clos.

COMPENSATIONS RÉSULTANT DE L'ACHAT D'AVIONS À "BRITISH AEROSPACE"

Question de M. Karel Van Hoorebeke au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur "les compensations résultant de l'achat d'avions à "British Aerospace" par la Sabena en 1995" (n° 1029)

M. **Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : En 1995, la Sabena a fait l'acquisition, auprès de la firme "British Aerospace", de 23 avions. Des compensations pour un montant de 15 milliards de francs avaient été prévues. Or, ce volet du contrat n'a jusqu'à présent pas été respecté. Toutefois, la Sabena n'aurait pas montré un grand empressement à obtenir le respect des engagements en cette matière. On a fait valoir qu'il s'agissait d'un contrat entre deux entreprises, mais il ne faut pas oublier que les pouvoirs publics sont actionnaires de la Sabena.

L'entreprise Sabca, à Haren, est actuellement aux prises avec des difficultés. Or, cette entreprise pourrait entrer en ligne de compte pour les compensations.

Le ministre est-il au courant de ce problème ? Peut-il confirmer que le volet "compensations" du contrat n'a pas encore été exécuté ? Pourquoi la Sabena est-elle aussi attentive à ce dossier ? Quelles initiatives le ministre a-t-il l'intention de prendre dans ce cadre ?

M. **Rudy Demotte**, ministre (*en néerlandais*) : Il existe en effet un accord en matière de compensations entre la Sabena et "Avro International Aerospace". Je partage les préoccupations de M. Van Hoorebeke. L'État ne peut toutefois pas intervenir dans le cadre d'un contrat entre deux entreprises. L'article 296 du traité d'Amsterdam l'interdit.

Les compensations promises par la firme "Avro" portent sur un montant de 50 millions de dollars américains et sur une période courant jusqu'en 2005. Une toute petite partie seulement de ces compensations ont été réalisées jusqu'à présent.

La Sabena ne s'est nullement désintéressée de ce dossier. Elle a pris contact à de nombreuses reprises avec "British Aerospace" pour obtenir le respect des termes du contrat.

Je vais faire part de vos observations à M. Daems, ministre des Télécommunications et des Entreprises publiques.

M. **Karel van Hoorebeke** (VU-ID) : Un contrat prévoit des compensations. Il doit être exécuté.

Je n'estime pas que le ministre ne puisse pas intervenir, puisque les pouvoirs publics détiennent des participations. Ils peuvent jouer le rôle qui est le leur par les canaux appropriés.

Le ministre semble partager notre préoccupation et entend veiller au bon déroulement du dossier. J'espère qu'il nous tiendra au courant.

M. **Rudy Demotte**, ministre (*en néerlandais*) : En ma qualité de ministre des Affaires économiques, il ne m'appartient pas d'intervenir, mais je suis convaincu que M. Daems, le ministre compétent, adressera un signal clair à la direction de la Sabena afin que ce dossier fasse l'objet du suivi requis.

Le **président** : L'incident est clos.

– La réunion publique est levée à 17 h 06.